

BGer 5D_194/2017 vom 11. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_194_2017

FR: TF 5D_194/2017 du 11 octobre 2017

IT: TF 5D_194/2017 del 11 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 août 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, faute de motivation conforme à l' art. 321 al. 1 CC , le recours déposé le 29 juin 2017 par A. _____ à l'encontre du jugement rendu le 1er février 2017 par le Juge de paix du district de Lausanne prononçant, à concurrence de xxxx fr., la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A. _____ à la poursuite exercée à l'instance de B. _____.

E. 2

Par acte du 7 octobre 2017, A. _____ exerce un recours au Tribunal fédéral.

Dans son écriture, traitée comme un recours constitutionnel subsidiaire, eu égard à la valeur litigieuse, le recourant conteste le bien-fondé de la dette pour laquelle il est poursuivi. Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas à la motivation d'irrecevabilité de l'autorité cantonale, a fortiori il ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits fondamentaux. De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion (art. 42 al. 1 LTF). Il s'ensuit que le recours ne satisfait nullement aux exigences minimales de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.